



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0391 du 10/02/2023**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0391 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0391, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour l'aménagement de 25 lots à bâtir sur la commune de Salernes (83), déposée par l'entreprise Sud Foncier, reçue le 21/12/2022 et considérée complète le 02/01/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 02/01/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AC 493, 496, 498, 499 et 916 sur une superficie de 11 410 m<sup>2</sup> ;

Considérant que ce projet a pour objectif, sur une surface totale de 31 849 m<sup>2</sup>, de viabiliser les parcelles divisées en 24 lots, en vu de la construction d'habitations individuelles ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles agricoles comprenant des vignes et des boisements ;
- en zone urbaine Uc (zone périphérique à dominante d'habitat individuel, de services et d'équipements publics) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 19/02/2019 ;
- en zone Natura 2000 directive Habitat FR9301618 « Sources et tufs du haut Var » ;

- dans la zone de répartition du Lézard ocellé présence probable et de reproduction du Vautour moine espèces toutes deux menacées et protégées faisant l'objet d'un plan national d'action ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation de défrichement et que dans ce cadre une évaluation des incidences Natura 2000 sera réalisée ;

**Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement**, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement pour l'aménagement de 25 lots à bâtir sur la commune de Salernes (83) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet de défrichement pour l'aménagement de 25 lots à bâtir situé sur la commune de Salernes (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Sud Foncier.

Fait à Marseille, le 10/02/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour le directeur et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Véronique LAMBERT

**La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**  
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoïa  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**